



ARRETE DU MAIRE N° 2016/59
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS
ET DES AUTOCARS AU HOLZPLATZ ET AU JARDIN PUBLIC

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2016/23 DU 10/03/2016

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2542-1 à L 2542-3 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-25 ;

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle du 07 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules de type « Poids Lourd » sur le parking du Holzgraben, situé aux abords des remparts, et sur le parking du Jardin Public, situé à proximité de la Porte-Haute, génère une nuisance aux riverains, affecte le caractère historique de la ville, ainsi que la sécurité des usagers lors des manœuvres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler le stationnement sur les parkings du Holzgraben et du Jardin Public pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité des usagers et des riverains, et préserver le caractère historique des monuments classés ;

ARRETE

Art. 1 – Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules de type « Poids Lourd » sont strictement interdits sur le parking du Holzplatz, rue des Remparts Nord, et sur le parking du Jardin Public.

Art. 2 - Un emplacement matérialisé par un marquage au sol est réservé au stationnement d'un autocar, limité à une durée maximale de 3 heures, sur le parking du Holzplatz.

Art. 3 -Un emplacement matérialisé par un marquage au sol est réservé au stationnement d'un autocar, limité à une durée maximale de 3 heures, sur le parking du Jardin Public.

Art. 4 - L'arrêt de tout véhicule autre que les autocars est strictement interdit sur les emplacements matérialisés, visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. - Les panneaux de signalisation réglementaires sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art. 3 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Art. 4 - Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- ✕ - Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie - Ribeauvillé
- ✓ - Brigade Verte - 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Sultz
- ✓ - Monsieur le Gardien de police municipale - Bergheim
- ✕ - registre des arrêtés
- ✕ - affichage
- dossier.

Fait à Bergheim, le 27 mai 2016



LE MAIRE :

Pierre BIHL

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le 30 MAI 2016

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.